

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE –

1. Il est constitué entre les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basket-ball, et ayant leur siège dans les départements AIN, LOIRE, RHONE, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : LIGUE REGIONALE DU LYONNAIS DE BASKET-BALL
2. Sa durée est illimitée.
3. Elle a son siège social 89 Avenue Maréchal FOCH - 69110 STE FOY LES LYON. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

1. La présente Association a pour objet :
 - / D'organiser et développer le Basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la Fédération Française de Basket-ball, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
 - / D'organiser des compétitions de Basket-ball de toutes natures au niveau régional.
 - / De diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du Basket-ball.
 - / D'organiser des cours, des conférences, stages et examens.
 - / D'une manière générale, sous la tutelle de la Fédération Française de Basket-ball, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le Basket-ball au niveau régional.
2. La Ligue jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.
3. Les statuts et règlements de l'Association ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Basket-ball.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

/ **de membres de droit**

Des Groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basket-ball et ayant leur siège social au sein des départements AIN, LOIRE, RHONE qui sont membres de droit dès lors qu'ils sont régulièrement affiliés et qu'ils se sont acquittés de la cotisation annuelle.

/ **de membres actifs**

De personnes physiques, à titre individuel, agréées par le Comité Directeur. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

- / **De Membres d'Honneurs**, personnes physiques.
- / **De Membres donateurs**, personnes physiques ou morales.
- / **De Membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales.

Le titre de Membre (honneur, donateur ou bienfaiteur) est décerné par le Comité Directeur. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de Membres concernée, par le Bureau et est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'association se perd :

- Par la démission adressée par lettre au Président de l'Association concernant les Membres personnes physiques ;
- Par la radiation prononcée, pour les Membres personnes physiques, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le bureau. Le Membre intéressé est préalablement invité à fournir des observations ;
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.
- Pour les Groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'Association affiliée à la Fédération Française de Basket-ball.

Concernant les Groupements sportifs membres, dans l'hypothèse d'un non-paiement de la cotisation annuelle et/ou de non-paiement de diverses dettes envers l'Association, le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la Fédération Française de Basket-ball sur demande de l'Association.

ARTICLE 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- / Les cotisations et souscriptions de ses Membres.
- / Les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc...).
- / Les subventions des Collectivités locales et des Etablissements publics.
- / Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat.
- / Le produit du partenariat.
- / Le produit de ventes aux Membres de biens et services.
- / Le produit de l'organisation de manifestations sportives.
- / Toutes ressources autorisées par la Loi

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET ELIGIBILITE

1. L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 34 membres au plus.
2. Les Membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.
3. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. Le comité directeur doit comprendre au moins :

- / Un Médecin licencié auprès de la Fédération..
- / Un Jeune de moins de 26 ans au jour de l'élection.
- / Il doit y avoir un égal accès des femmes et des hommes au comité directeur

5. Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein d'un des départements de l'AIN, du RHONE ou de la LOIRE.

ARTICLE 7 - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

1. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses Membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.
2. La présence du tiers au moins des Membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la Fédération Française de Basket-ball en raison de la nature des décisions.
3. Le Comité Directeur est présidé par le Président de l'Association. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
 - le 1^{er} vice-président, 2^{ème}, 3^{ème},
 - le Membre présent le plus âgé du Comité Directeur

4. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
5. Tout Membre du Comité Directeur qui aura sans excuses préalables et valables manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de Membre du Comité Directeur.
6. Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise aux Comités départementaux du ressort de la Ligue, ainsi qu'à la Fédération dans les 30 jours de la tenue de la séance, et publié au bulletin officiel de l'Association
7. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège de l'Association.
8. Le Président de l'Association peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité Directeur, seulement avec voix consultative.
9. Le vote par correspondance est interdit.
Dans l'intervalle entre deux réunions du comité directeur, et sur une question ponctuelle, le comité directeur de la Ligue peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Il est établi procès verbal de la consultation
La consultation par correspondance des Membres absents est autorisée. Dans ce cas , un procès verbal est établi et diffusé de la même façon que les autres procès verbaux.
10. Le vote par procuration est interdit.

ARTICLE 8 - STATUT DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

1. Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
2. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
3. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 9 - POUVOIRS ET ROLE DU COMITE DIRECTEUR

1. Les domaines de compétence du Comité Directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au Bureau et à l'Assemblée générale par les présents statuts, le Règlement intérieur et/ou les Règlements de la Fédération Française de Basket-ball.
2. Le Comité Directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions régionales, dont l'Association a en charge l'organisation et la gestion.

3. Chaque année, le Comité Directeur, sur proposition du Président, détermine le nombre de Commissions, élit leurs Présidents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.
4. Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

LE PRESIDENT

ARTICLE 10 – ELECTION

1. Après son élection par l'Assemblée générale, le Comité Directeur élit parmi ses Membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président de l'Association.
2. Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.
4. En cas de vacance du poste de Président, le premier Vice - président assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'au plus proche Comité Directeur qui élira un nouveau Président .

ARTICLE 11 - POUVOIRS ET ROLE DU PRESIDENT

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
2. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le trésorier.
3. Le Président représente l'Association auprès de la Fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.
4. Le Président ordonnance les dépenses, lesquelles seront ensuite soumises à ratification par le Comité Directeur.
5. Le Président assure la représentation en justice de l'Association. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président, et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.
6. Le Président propose au Comité Directeur les Membres du Bureau, ainsi que les Présidents de commission.
7. Le Président peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau.
8. Le Président préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

LE BUREAU

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU BUREAU

1. Le Comité Directeur, immédiatement après l'élection du Président et sur proposition de celui-ci, élit en son sein au scrutin secret, un Bureau composé au plus de :
 - / d'un Président,
 - / de 3 Vice - présidents,
 - / d'un Trésorier général,
 - / d'un Secrétaire général,
 - / de 8 Membres.
2. Les Membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
3. En cas de vacance d'un poste de Membre du Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau Membre.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET ROLE DU BUREAU

1. Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les Statuts, le Règlement intérieur et/ou les Règlements de la Fédération Française de Basket-ball.
2. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.
3. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.
4. Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité directeur.
5. Le Bureau, sur proposition des Présidents de commissions, désigne les Membres de ces commissions.
6. Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées, du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.
7. Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.
Il fait ouvrir avec l'accord du président et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 14 - REUNIONS DU BUREAU

1. Le Bureau se réunit 1 fois par mois ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.
2. Tout Membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions, pourra se voir priver de sa qualité de Membre du Bureau.
3. Les Salariés de l'Association, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.
4. Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
5. Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.
6. La présence de la moitié des Membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante
7. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président, conservé au siège de l'Association. Un exemplaire est obligatoirement envoyé aux Comités Départementaux concernés et à la Fédération dans les trente jours de la tenue de la réunion. Les procès verbaux seront également publiés au Bulletin officiel de l'Association.
8. Le vote par correspondance est interdit.
9. Le vote par procuration est interdit.
10. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée.
11. Dans l'intervalle entre deux réunions du bureau, et sur une question ponctuelle, le bureau de la Ligue peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Il est établi procès verbal de la consultation. Dans ce cas , un procès verbal est établi et diffusé de la même façon que les autres procès verbaux.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée générale de l'Association se compose de membres de droit affiliés à la Fédération Française de Basket-ball. et de membres actifs (conformément à l'article 3)

Les représentants des membres de droit doivent posséder la qualité de Président des Groupements qu'ils représentent.

Toutefois, le Président peut donner mandat expresse, à une personne de son club licenciée à la Fédération, afin de représenter celui-ci.

Les Représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

2. Un Groupement sportif membre ne pourra participer au vote, par le biais de son Représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie de la Ligue, d'un des Comités départementaux concernés et/ou de la Fédération Française de Basket-ball.
3. Chaque Groupement Sportif, membre de droit,représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 31 mars précédant l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 - REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur (article 3).
2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.
3. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.
4. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'Association.
5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Comité Directeur.
6. Le vote par correspondance est interdit.
7. Le vote par procuration est interdit pour les Groupements sportifs participant aux championnats régionaux et/ou fédéraux. Il est autorisé pour les Groupements sportifs participant exclusivement aux championnats départementaux. Toutefois, la procuration devra être donnée à un votant, lequel ne pourra représenter plus de deux Groupements sportifs en sus de son propre club.
8. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de l'association, préalablement à la tenue de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.
9. Pour la validité de la tenue de l'Assemblée générale, les Représentants présents des Groupements sportifs membres doivent représenter, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des Groupements sportifs membres.
Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée.
10. Les Membres de l'Association, autres que les Groupements sportifs, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec seulement voix consultative.
11. L'Assemblée générale nomme deux Vérificateurs aux comptes pris en dehors du Comité Directeur. Ces Vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'Assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils présentent un rapport à l'Assemblée générale.
12. Le vote relatif à l'élection des Membres du Comité Directeur doit s'effectuer à scrutin secret.

13. Les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante. Toutefois, les statuts et/ou règlements de l'Association ou de la Fédération Française de Basketball peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.
14. Il est tenu une feuille de présence et un procès - verbal des séances de l'Assemblée générale, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire. Un exemplaire est adressé obligatoirement aux Comités départementaux concernés et à la Fédération.

ARTICLE 17 - SESSION EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux mois sur demande du Comité Directeur ou sur demande écrite des Présidents du tiers au moins des Groupements sportifs membres. La demande devra alors être adressée au Président de l'Association qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.
2. Les règles de quorum de l'Assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

ARTICLE 18 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS à L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle de la ligue, il est procédé à l'élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération des clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif au championnat de France. L'élection se déroule conformément à l'article 10 de la fédération et selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection du comité Directeur régional.

TITRE III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix présentes.
2. Le quorum doit être des deux tiers des voix détenus par l'ensemble des Groupements sportifs membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.
3. Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des Groupements sportifs membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, soit par lettre officielle, soit par insertion dans le BO de la ligue.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'AG Extraordinaire de l'Association peut décidé la dissolution de la Ligue après avis du Comité Directeur de la Fédération Française de Basket-ball. La convocation de cette assemblée se fera conformément à l'article 17-1
2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à la FFBB.

IV. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE

1. Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. La Fédération Française de Basket-ball ainsi que la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.
2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.
3. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur Délégué ou à tout Fonctionnaire accrédité par eux.
4. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Fédération Française de Basket-ball.
5. L'Association est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 -

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

ARTICLE 24

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à BELLEGARDE (01) le 21 Juin 2003 sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre HUNCKLER assisté de Mrs Yves PARET – Jacques PONTILLE – François FOURNIER

Le Président de la LRLBB
Jean Pierre HUNCKLER

Le Secrétaire Général de la LRLBB
Raymond VALENTIN